

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE THIÉRACHE**

PREAMBULE

Dès la promulgation de la loi Voynet en 1999, les Communautés de communes de la Thiérache de l'Aisne (Thiérache du Centre, Pays des Trois Rivières, Région de Guise, Thiérache d'Aumale et Portes de la Thiérache) ont songé à se saisir des opportunités qu'elle leur offrait. Conscientes d'être liées par quelques grandes problématiques communes, elles ont éprouvé le besoin de les traiter ensemble dans un esprit de développement local : économie, habitat, tourisme, transport à la demande et environnement. Ce passé fructueux de collaboration et de partenariat entre les cinq structures a permis d'aboutir en 2004 à la naissance officielle du Syndicat mixte du Pays de Thiérache, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2004.

L'année 2014 a modifié le cadre institutionnel du Pays de Thiérache avec la promulgation de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, le 27 janvier. En application de cette loi, le Syndicat mixte du Pays de Thiérache a été transformé, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2014, en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Cette transformation oblige le PETR à se conformer aux dispositions de la loi qui prévoient :

- L'élaboration d'un projet de territoire dans les douze mois qui suivent la transformation du Pays en PETR,
- L'adoption des statuts du PETR du Pays de Thiérache,
- Et la mise en place d'une conférence des maires qui doit se réunir, a minima, une fois par an.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

L'article 1 est modifié comme suit :

« Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache (dénommé ci-après PETR), composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes de la Thiérache du Centre ;
- La Communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;
- La Communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise
- La Communauté de communes des Portes de la Thiérache. »

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé au 7 avenue du Préau à Vervins (02140).

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Objet, missions et compétences

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par l'article qui suit.

Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres

Le PETR a vocation à exercer, en lieu et place des Communautés de communes qui le composent, les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays.

Particulièrement, le PETR a vocation à :

- élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire ;
- exercer les fonctions de représentation du PETR auprès des pouvoirs publics et de négocier en son nom ;
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du PETR, notamment dans les domaines suivants : politique de l'habitat, transports (collectifs et à la demande), économie, environnement, technologies d'information et de communication, réseau de services ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du Pays de Thiérache dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire, de son patrimoine culturel et de ses savoir-faire ;
- porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation à l'échelle du PETR avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier le programme LEADER) ;
- porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne ;
- mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les Communautés de communes adhérentes et les communes dans la mise en œuvre de leurs projets d'intérêt de Pays (*id est* dont la finalité et le rayonnement dépassent les frontières administratives du maître d'ouvrage), en matière d'urbanisme, d'habitat, environnement, tourisme, culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens ;
- en matière de tourisme, d'accompagner l'activité de l'office de Tourisme du Pays de Thiérache, en charge de l'exercice des missions suivantes :
 - Accueil et information touristique,
 - Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation touristique de l'Aisne et le Comité régional du Tourisme,
 - Communication touristique,
 - Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire intercommunautaire,
 - Conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur,
 - Appui au développement de l'offre touristique,
 - Mise en œuvre de la politique locale du tourisme.
- en matière d'habitat, de mettre en place la politique de l'habitat définie à l'échelle du PETR (ex : Programme d'Intérêt Général) ;

- en matière d'environnement, de mettre en place la politique environnementale définie à l'échelle du PETR, et notamment les actions d'animation et de suivi du schéma directeur de recomposition du bocage et l'application de la charte paysagère ;
- en matière de transport, de mettre en place un service de transport à la demande en application du schéma local des transports collectifs.

Il assure, en outre, la conduite de la procédure d'élaboration, d'animation et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre est identique au sien.

Article 6 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés de communes, membres du PETR.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les Communautés de communes qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues par le CGCT.

De même, il pourra également mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

L'article 8-1 est modifié comme suit :

« Le Comité syndical est composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des Communautés de communes qui composent le PETR, selon la répartition suivante :

- *3 délégués titulaires pour les communautés de communes de moins de 10 000 habitants et 3 délégués suppléants ;*
- *4 délégués titulaires pour les communautés de communes ayant entre 10 000 et 20 000 habitants et 4 délégués suppléants ;*
- *5 délégués titulaires pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants et 5 délégués suppléants.*

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les députés, les Conseillers régionaux et départementaux de la zone concernée ainsi que le Président du Conseil de développement territorial du PETR ou son représentant. »

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial du Pays de Thiérache sur les principales orientations du PETER.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial du Pays de Thiérache, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETER.

Article 8-3: Les Commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8-4 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETER est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 10: Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETER. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETER. Il représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le conseil de développement

Le conseil de développement territorial du Pays de Thiérache réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETER, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial du Pays de Thiérache fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETER.

Article 12 : Organisation et fonctionnement du conseil de développement

La composition du Conseil de développement territorial du Pays de Thiérache est déterminée par délibération du Comité syndical du PÉTR. Les conseillers communautaires des Communautés de communes du PÉTR ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre de conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement territorial du Pays de Thiérache s'organise librement. Il est représenté par son Président. Il doit se réunir au minimum une fois par an. Il peut agir sur saisine du PÉTR ou sur auto-saisine.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial du Pays de Thiérache sont précisées dans un règlement intérieur. Celui-ci doit être transmis au PÉTR.

Par ailleurs, le PÉTR signera, chaque année, une convention détaillant les modalités de son partenariat avec le conseil de développement territorial.

Article 13 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PÉTR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PÉTR

Le budget du PÉTR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15 : Ressources du PÉTR

Les recettes du budget du PÉTR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PÉTR : celle-ci est fixée, chaque année, par délibération du Comité syndical du PÉTR.
Au cours du 1^{er} trimestre de l'année, le PÉTR appellera, auprès de ses Communautés de communes membres, 70 % du montant de la cotisation statutaire de l'année précédente.
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PÉTR ;
- 3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° - Les produits des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° - Le produit des emprunts ;
- 8° - Toute autre recette que le PÉTR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Dissolution du PETR

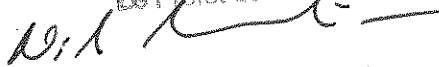
La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

VOYER DEVIENRE ETRE ANNEXE
A MON ARRETE DU 30 MAI 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER